

---

---

**S É N A T**

---

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1967-1968**

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**

**Mercredi 15 mai 1968.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a tout d'abord désigné :

- M. Joseph Yvon, comme rapporteur du projet de loi (n° 651, A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime ;
- M. Raymond Brun, comme rapporteur du projet de loi (n° 654, A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- M. Jean Bertaud, comme rapporteur du projet de loi (n° 656, A. N.) portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du Code des douanes.

Puis la commission a entendu le rapport de M. Robert Schmitt sur le projet de loi (n° 135, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967.

Après avoir rappelé que jusqu'au mois de septembre 1967, aucun acte international ne s'appliquait aux relations commer-

ciales entre les deux pays, le rapporteur a procédé à une analyse de la convention et a insisté sur la signification économique de cet accord international.

Malgré le développement constant de nos exportations vers l'Irak, notre balance commerciale est nettement déficitaire compte tenu de l'importance de nos importations de pétrole en provenance de ce pays. Le développement de nos achats en hydrocarbures en provenance d'Irak est, en effet, lié à la politique de diversification de nos sources de ravitaillement. Il est donc nécessaire qu'un accord bilatéral normalise nos relations commerciales avec ce gros fournisseur de pétrole en créant un cadre juridique adapté aux rapports existant notamment entre les deux pays en matière de recherche pétrolière.

La commission a approuvé les conclusions du rapport tendant à adopter sans modification ce projet de loi.

#### AFFAIRES SOCIALES.

**Mercredi 15 mai 1968.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Viron sur la proposition de loi (n° 138, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du Code du Travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

Le rapporteur a tout d'abord exposé l'économie générale du texte, mettant l'accent sur les modifications votées par l'Assemblée Nationale par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne les congés supplémentaires accordés en raison du jeune âge ou de l'ancienneté des travailleurs.

Il a répondu à diverses questions posées par :

- M. Guislain, sur la modicité des indemnités de congé dues aux travailleurs employés dans des entreprises où les horaires de travail sont réduits ;
- M. Loste, sur les conséquences économiques de la proposition de loi pour les entreprises.

Les articles 1<sup>er</sup> et 6 ont été adoptés à l'unanimité.

A l'article 2, une discussion s'est ouverte sur la situation particulière des jeunes travailleurs, MM. Lambert, Soudant, Guislain et Romaine exprimant la crainte qu'une décision accordant une cinquième semaine de congé payé se retourne contre

ses bénéficiaires, spécialement en période de difficultés d'embauchage, M. Bossus estimant, au contraire, qu'une telle disposition ne modifierait pas substantiellement les données actuelles du problème.

Par quinze voix contre quatre et quatre abstentions, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un texte accordant par la voie légale une cinquième semaine aux travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

De même, à l'article 3, la commission a rétabli l'obligation des congés supplémentaires au bénéfice des travailleurs ayant au minimum vingt ans d'ancienneté dans l'établissement.

Les articles 4 et 5 relatifs à l'indemnité de congés payés ont été modifiés pour en harmoniser les dispositions avec celles des articles précédents.

L'article 7 relatif à la période de prise des congés, à leur éventuel fractionnement et aux majorations accordées à cette occasion, a fait l'objet d'une large discussion.

Sur proposition de M. Darras, la commission a précisé que des dérogations aux dispositions relatives à l'octroi impératif des congés du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et aux primes pour les vacances hors saison pourraient intervenir soit avec l'agrément du salarié, soit par convention collective ou accord d'établissement, soit par la voie réglementaire, en application de l'article 54 m du livre II du Code du travail, modifié en conséquence.

Sur proposition de MM. Jean Gravier et Darras, la commission a adopté un article additionnel aux termes duquel la nouvelle loi sera applicable, dès 1968, aux travailleurs qui auront déjà pris leurs congés.

Ainsi modifié, l'ensemble de la proposition de loi a été adopté à l'unanimité.

M. Messaud a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 9, session 1967-1968) de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à la Caisse nationale des barreaux français les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger.

Sur proposition du rapporteur, trois modifications ont été apportées au texte :

- l'une tendant à faire expressément référence à la loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 ;
- l'autre ayant pour objet de préciser la définition des éventuels bénéficiaires de la loi ;
- la troisième relative au délai pendant lequel les intéressés pourront se prévaloir des nouvelles dispositions.

Le rapport de M. Messaud a été adopté à l'unanimité.

La commission a désigné comme rapporteurs officieux :

- M. Bossus, pour la proposition de loi (n° 748, A. N.) tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement ;
- M. Blanchet, pour la proposition de loi (n° 749, A. N.) tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale pour l'emploi ;
- M. Bossus, pour la proposition de loi (n° 750, A. N.) relative au placement des artistes du spectacle ;
- M. Romaine, pour la proposition de loi (n° 165, A. N.) tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la Sécurité sociale, liquidées entre soixante et soixante-cinq ans.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 15 mai 1968.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a présenté à la commission son rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 160, session 1967-1968). Il a tout d'abord analysé l'ensemble du texte voté par l'Assemblée Nationale, tant en ce qui concerne les dispositions initiales de caractère conjoncturel qui figuraient dans le « bleu », que les mesures nouvelles adoptées après le vote par l'Assemblée Nationale des amendements proposés par le Gouvernement.

La commission a ensuite examiné dans le détail les dispositions du projet de loi. La discussion de l'article 1<sup>er</sup> (Allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) a été liée à celle des articles suivants concernant le versement au budget de l'Etat par le Fonds de soutien aux hydrocarbures du produit d'un prélèvement supplémentaire de 1 centime par litre de fuel domestique, l'extension de la T. V. A. à l'ensemble de l'élevage et la taxe de circulation sur les vins, le Gouvernement ayant, à l'Assemblée Nationale, demandé un vote unique sur l'ensemble de ces dispositions. Sont intervenus, notamment, M. Alex Roubert, président, sur le prélèvement sur le fuel domestique ; M. de Montalembert, sur l'extension de la T. V. A. au secteur de l'élevage ; M. Courrière, sur le tarif des droits de circulation sur les vins.

L'article 1<sup>er</sup>-IV (nouveau) concernant l'abaissement du taux de la T. V. A. applicable aux cantines d'entreprise a été adopté ainsi que l'article 1<sup>er</sup>-V concernant la taxation des aliments ou produits destinés à la nourriture des poissons et des abeilles.

La commission a ensuite adopté les articles 2 (Relèvement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;

majorations des allocations familiales), 3 (Incidence sur les dépenses ordinaires civiles de la majoration des allocations familiales), 4 (Programme supplémentaire de construction de 10.000 H. L. M.), 4-I (nouveau) (Acquisition d'un immeuble pour la direction générale de l'I. N. S. E. E.), 4-II (nouveau) (Alimentation en eau potable du département du Var), 4-III (nouveau) (Programme de développement des zones de rénovation rurale), 4-IV (nouveau) (Rachat par la France du Palais de l'O. T. A. N.), 4-V et 4-VII (nouveaux) (Fonds spécial d'investissements routiers).

La commission a supprimé sous réserve des explications du Gouvernement l'article 4-VI concernant les salaires des ouvriers des armées, après intervention de MM. Alex Roubert, Marcel Martin et Courrière.

Ont ensuite été adoptés les articles 4-VIII (nouveau) (Exécution de la Convention franco-cubaine portant sur l'indemnisation des biens et intérêts français), 5 (Accroissement des facultés de prêt du Trésor) et 5-I (Marchés d'intérêt national).

Le rapporteur général a été chargé par la commission de poser au Gouvernement la question de savoir si des demandes de crédits correspondant aux préoccupations qui se sont exprimées quant à la prochaine rentrée universitaire seraient présentées dans le collectif; le problème de l'indemnisation des victimes de dommages subis au cours des récents événements du quartier Latin a également été posé.

Le rapporteur général a enfin regretté que le projet de loi en discussion ne comporte pas, dans le cadre des mesures arrêtées pour la relance de la consommation, des dispositions visant à l'amélioration du sort des rentiers viagers ainsi que de la situation des anciens combattants, dispositions dont les conséquences financières seraient, au demeurant, limitées.

#### LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 15 mai 1968.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :

- M. Le Bellegou, des propositions de lois suivantes :
- (n° 147, session 1967-1968) de M. Jacques Duclos tendant à l'amnistie des infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus dans l'Université ;
- (n° 148, session 1967-1968) de M. Marcel Champeix tendant à déclarer amnistiés les faits afférents aux manifestations d'étudiants du mois de mai 1968.

— M. Geoffroy de la proposition de loi (n° 149, session 1967-1968) de M. Henri Caillavet tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel.

Elle a également nommé des rapporteurs officiels pour les textes suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale :

— M. Mailhe, du projet de loi (n° 642, A. N.) relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

— M. De Montigny du projet de loi (n° 704, A. N.) modifiant et complétant les articles 93 et 552 du Code de Procédure pénale.

— M. de Hauteclocque, de la proposition de loi (n° 447, A. N.) tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française.

— M. de Félice, de la proposition de loi (n° 763, A. N.) relative à l'assurance logement.

La commission a ensuite entendu les rapports de M. De Montigny sur :

— le projet de loi (n° 134, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières ;

— la proposition de loi (n° 132, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

Le premier de ces textes a été approuvé dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne le second, dont l'objet est d'abréger le délai requis pour demander la vente d'objets déposés et non réclamés par leur propriétaire, deux amendements ont été adoptés :

— l'un destiné à préciser, à l'article 1<sup>er</sup>, que le terme « ouvrier » figurant dans la loi du 31 décembre 1903 devait être compris dans le sens d'artisan ;

— l'autre, à appliquer les dispositions de l'article 3 aux véhicules automobiles déposés dans un garage.

M. Geoffroy a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 130, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les Anciens Territoires français d'Outre-Mer ou sous tutelle devenus indépendants.

Le rapporteur a développé l'économie de ce projet de loi qui tend à permettre la transcription au Service central de l'état civil du Ministère des Affaires étrangères des actes concernant les personnes qui ont conservé ou acquis la nationalité française ou bénéficié de la reconnaissance de cette nationalité, lorsqu'ils ont été dressés soit en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, soit dans un Territoire d'Outre-Mer ou sous tutelle avant l'accession de celui-ci à l'indépendance.

Cette reconstitution administrative des actes, qui concerne un grand nombre de nos compatriotes, permettra aux intéressés d'éviter les multiples difficultés auxquelles ils se heurtent, à l'heure actuelle, pour obtenir des justifications d'état civil.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption sans modification du texte, ont été approuvées.

La commission a également entendu une délégation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, composée de MM. Yann Uregei, vice-président de ladite Assemblée, Gabriel Païta, Paul Griscelli, Wakolo Pouye, conseillers territoriaux, auxquels s'était joint M. Roch Pidjot, député du Territoire.

M. Yann Uregei, président de la délégation, a indiqué que celle-ci était venue en métropole afin de réclamer au Gouvernement le dépôt d'un texte conférant l'autonomie interne à la Nouvelle-Calédonie, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée territoriale statuant à la majorité des deux tiers.

Il a regretté que l'évolution des dix dernières années se soit traduite par la suppression progressive des libertés accordées par la loi-cadre, alors que le Territoire des Afars et des Issas et celui des Comores avaient bénéficié depuis de l'autonomie interne.

Il a vivement critiqué la politique économique menée par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie et a exprimé l'hostilité des populations de la Grande Ile à l'égard des trois projets de loi en préparation dans les services ministériels compétents, qui tendent à modifier le statut communal, le régime minier et le système fiscal. Ces textes, a-t-il ajouté, vont encore avoir pour effet d'amputer les libertés locales.

Le porte-parole de la délégation a insisté sur le fait que la démarche des représentants de l'Assemblée territoriale n'avait pas pour objet de réclamer l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, mais la simple autonomie interne à l'intérieur de l'ensemble français que d'autres territoires ont obtenue. Il a conclu en souhaitant que le Parlement rejette les trois projets de loi lorsqu'ils viendront en discussion.

Les membres de la délégation, MM. Paul Griscelli et Wakolo Pouye, notamment, ont ensuite répondu aux questions que leur ont posées MM. Champeix, Geoffroy, Marcihacy, De Montigny, Namy et le président.

La commission a enfin examiné le rapport de M. Marcihacy sur le projet de loi (n° 136, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

Le rapporteur a souligné que ce texte représentait l'avant-dernière étape de la réforme du droit maritime, qui doit s'achever par la publication d'un statut de la navigation de plaisance, actuellement à l'étude. Les dispositions du projet de loi rassemblent des questions diverses qui n'ont pas trouvé place dans les précédents textes. Aussi, compte tenu de ce caractère particulier, a-t-il proposé le passage à l'examen des articles sans exposé d'ensemble ni discussion générale.

Sur sa suggestion, les amendements suivants ont été adoptés :

*Art. premier.* — Rédiger comme suit cet article :

« Le propriétaire ou les copropriétaires du navire sont présumés en être l'armateur.

« En cas d'affrètement, l'affréteur devient l'armateur s'il arme le navire et si le contrat d'affrètement est régulièrement publié. »

*Art. 2.* — Supprimer cet article.

*Art. 10.* — Rédiger comme suit cet article :

« Le consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas par lui-même. »

*Art. 12.* — Supprimer le mot « salarié ».

*Art. 17.* — Dans le deuxième alinéa de cet article, rédiger comme suit la fin de la phrase :

« ... à moins qu'il n'établisse la faute du pilote. »

*Art. 23.* — Dans cet article, remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « un an ».

*Art. 27 bis.* — Dans cet article, remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « un an ».

*Art. 37.* — Rédiger comme suit cet article :

« L'acheteur est débiteur du prix global de la chose comprenant la prime d'assurance et le fret. Les risques du transport sont à sa charge jusqu'à destination. »